

MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Direction de l'Architecture

SITES

ARRÊTÉ



Le Ministre de la Culture et de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 21 octobre 1976 par le conseil municipal de PLOUGOUMÉLEN ;
- VU la délibération du 9 décembre 1976 de la commission des sites, perspectives et paysages du département du MORBIHAN ;

^
A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du MORBIHAN l'ensemble formé sur la commune de PLOUGOUMÉLEN par le village de CAZER ou CAHIRE et délimité comme suit dans le sens inverse des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

Section D 1 : à partir de la pointe Nord de la parcelle n° 306 :

- les limites Ouest des parcelles n° 306, 302, 301,
- la ligne fictive joignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 301 à la pointe Ouest de la parcelle 300,

- les limites Ouest des parcelles n° 300, 299, 282,
- les limites Sud des parcelles n° 282 à 286 inclus ,
- la traversée du chemin rural n° 1 de CAHIRE,
- les limites Sud des parcelles n° 289, 290, 292,
- les limites Sud et Est de la parcelle n° 266,
- le côté Sud du chemin dit du Bourg à Néroutidis,
- la traversée du chemin rural n° 1 de Cahire,
- la limite Nord de la parcelle n° 304 et son prolongement jusqu'au côté Est de la parcelle n° 306,
- le côté Est de la parcelle n° 306 jusqu'à la pointe Nord de la même parcelle (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Morbihan et au Maire de la Commune de PLOUGOUMELLEN qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 26 DEC 1977

Pour le Ministre et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint

Pour ampliation:

L'Administrateur Civil
Chargé des Sites:



Signé: Gilbert SIMON

Signé: Raymond BOCQUET